

Addendum à la Convention de Compte courant Entreprises

**Conditions Particulières
à compter du 1er décembre 2023**

La Principauté de Monaco, État indépendant, applique une législation spécifique et particulière qui déroge sur plusieurs thèmes à la législation française qui régit les conditions générales de fonctionnement du compte courant dites « convention de compte entreprises » publiées par Société Générale S.A., ci-après dénommée les Conditions Générales ou la Convention.

En ouvrant ou en transférant un compte dans les livres d'une agence monégasque de Société Générale S.A., le Client manifeste sa volonté de soumettre à la législation monégasque les dispositions spécifiques applicables à la présente relation contractuelle.

Le présent Addendum est uniquement destiné aux Clients ayant ouvert ou transféré un compte dans les agences de SG Monaco, il est ci-après dénommé Addendum.

Lorsque le compte est ouvert dans les livres d'une agence établie en Principauté de Monaco, les dispositions contractuelles prévues aux articles mentionnés ci-après constituent des conditions spéciales dont les articles suivants remplacent ou modifient ceux qui s'appliquent dans les Conditions Générales en vigueur pour les comptes ouverts dans les agences françaises de Société Générale S.A.. Lorsque la ponctuation [...] suit un titre, le texte du titre des Conditions Générales demeure applicable.

En ouvrant ou en transférant un compte dans une agence de SG Monaco, le Client accepte que la politique tarifaire établie pour les services rendus à Monaco puisse différer de celle de la France. La Banque invite le Client à s'adresser à son conseiller de clientèle pour connaître les tarifs locaux.

Lorsque des dispositions ci-après contredisent des dispositions des Conditions Générales, celles du présent Addendum prévalent. SG Monaco ne garantit pas que ce dernier soit disponible dans une agence hors de la Principauté de Monaco.

Les titres et paragraphes suivants ne mentionnent que les dispositions des Conditions Générales qui sont modifiées.

Sommaire

I. Objet de la Convention de Compte et définitions	4
II. Ouverture du compte courant	4
III. Fonctionnement du compte courant	5
IV. Instruments et services de paiement	6
V. Transfert de compte	8
VI. Compte inactif	8
VII. Clôture du compte courant	8
VIII. Dispositions diverses	9

Préambule [...]

I. Objet de la Convention de Compte et définitions

L'objet du présent Addendum est de compléter les Conditions Générales qui définissent les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant, ouvert dans l'agence désignée aux Conditions Particulières, au nom d'une entreprise dénommée « le Client » dans l'Addendum.

Le présent Addendum associée aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières relatives au(x) compte(s) courant(s) du Client et le document dit « Conditions et tarifs appliqués aux entreprises, associations, institutions et acteurs de l'économie publique » dénommé, « Brochure Tarifaire » constituent la Convention de Compte Entreprises. Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable.

En ouvrant un compte, le Client convient d'établir des relations avec SG Monaco (ci-après également dénommée « la Banque ») dans le cadre d'un compte unique dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble, quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées. Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article III des présentes Conditions Générales.

II. Ouverture du compte courant

II.A. Formalités d'ouverture

L'ouverture du compte courant est soumise à l'agrément de la Banque et à la remise par le Client des documents demandés, et de manière générale, au respect des obligations d'identification et de connaissance client indiquées au VIII.A.

SG Monaco demeure libre de refuser le dossier de demande d'ouverture de compte. En cas d'agrément par la Banque, le Client sera notifié par courrier.

Le représentant légal de la société (ou Groupement d'Intérêt Economique: GIE) présente un extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie à jour et de moins de 3 mois ainsi qu'un exemplaire des statuts --- OU EQUIVALENT DE PAYS LIMITROPHE. En outre, les représentants légaux de la société (ou du GIE) doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leur qualité (via notamment les statuts de la société ou leur PV de nomination) et déposer un spécimen de leur signature.

Les représentants légaux doivent également transmettre l'ensemble des documents demandés par la Banque qui lui sont nécessaires pour répondre à ses obligations en matière de connaissance client.

Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, SG Monaco peut demander tout document spécifique approprié.

Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, SG Monaco :

– vérifie pour les personnes physiques leur identité et

leur domicile, pour les personnes morales leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants ;

– déclare à l'Administration Fiscale, l'ouverture du compte courant notamment dans le cadre de sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale dit CRS.

S'agissant d'un Client étranger, SG Monaco peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que celui-ci remplit les conditions requises pour exercer son activité en Principauté de Monaco ou en France. La Banque s'assure, de même, de sa constitution au regard de sa loi nationale ainsi que de ce celle des documents remis.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. A cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

La réglementation relative aux embargos et aux sanctions internationales vise à imposer des restrictions économiques à certains pays et régimes politiques, terroristes et organisations terroristes, entités développant des armes de destruction massive.

En application de la réglementation monégasque, la Banque a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui sont des contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Échange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/ Organisation de Coopération et de Développement Économiques – est également appelée CRS/Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par la Banque, suivant les cas, à l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique (Internal Revenue Service "IRS"), et/ou à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participant(s) à l'échange automatique d'informations. Pour les clients concernés par ces/cette réglementation(s), la Banque transmet annuellement à l'administration fiscale monégasque l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détient(nen)t dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) Client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre État visé par ces réglementations.

Le non-respect de ces obligations peut exposer SG Monaco et ses clients à des risques de différente nature ; pénalités financières, risque d'image, risque pénal.

Dans ce cadre, préalablement à l'entrée en relation, la Banque interrogera le Client sur ses activités à l'international, afin d'appréhender les impacts réglementaires de ses relations d'affaires en lien avec des pays sous embargo ou soumis à des sanctions internationales.

Pour une société, la Banque s'assure, de même, de la validité de sa constitution au regard de sa loi nationale ainsi que de celle des documents remis.

Le Client s'engage à signaler sans délai à SG Monaco tout changement dans les informations fournies lors de

l'ouverture de son compte et ultérieurement.
L'ouverture du compte courant est soumise à l'agrément de la Banque et à la remise par le Client des documents demandés, et de manière générale, au respect des obligations d'identification et de connaissance client indiquées au § VIII.A.

II.B. Procuration

[...]

III. Fonctionnement du compte courant

III.A. Principe de l'unicité de compte

[...]

III.B. Coordonnées bancaires

[...]

III.C. Principales opérations

[...]

III.D. Compte tenu dans une devise

[...]

III.E. Preuve des opérations et relevés de compte

[...]

III.F. Délais de contestation et modalités de remboursement

[...]

III.G. Responsabilité de la Banque dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA

[...]

III.H. Blocage d'un instrument de paiement

[...]

III.I. Conditions financières de fonctionnement du compte

1. Arrêtés de compte

a. Généralités

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en Principauté de Monaco, en France ou avec l'étranger et celles applicables à ses arrêtés de compte courant (dates de valeur) sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations du contrat de compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans la Brochure Tarifaire remise lors de l'ouverture du compte est périodiquement mise à jour et tenu à disposition de la clientèle en agence ou sur le site entreprises.sg.fr.
Dans le cas où SG Monaco conviendrait de conditions dérogeant à celles figurant dans le document, la Banque confirmera ces conditions par un écrit spécifique adressé au Client.

SG Monaco attire l'attention de Client sur la différence pouvant exister entre les conditions et tarifs appliqués par les agences monégasques et les conditions et tarifs appliqués par les agences françaises. En ouvrant ou en maintenant un compte à Monaco, le Client accepte expressément d'appliquer les conditions et tarifs monégasques quelle que soit sa nationalité ou son lieu

de résidence.

b. Conditions d'arrêtés du compte courant

Sauf convention contraire entre SG Monaco et le Client, le compte doit fonctionner en position exclusivement créditrice.

Des intérêts débiteurs sont dus en cas de fonctionnement éventuel du compte par découvert en valeur. Le calcul des intérêts a lieu selon une périodicité convenue avec le Client, leur paiement étant effectué par le débit de son compte. À cette occasion, si le Client ne demande pas à recevoir un décompte spécifique appelé "relevé d'intérêts" (échelle), le taux d'intérêt conventionnel, le détail des commissions et frais annexes éventuels et le Taux Effectif Global (T.E.G.) sont indiqués sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, ils figurent sur le relevé d'intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé conventionnellement entre SG Monaco et son Client. Ce taux d'intérêt conventionnel est constitué d'un index et d'une majoration appliquée au Client. En cas de valeur négative de l'index, la valeur zéro sera retenue pour cet index, le Client ne se verra appliquer que la majoration.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'indice de référence, de même qu'en cas de disparition de cet indice pour quelque raison que ce soit comme en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou de modification concernant les modalités de publication de cet indice, SG Monaco proposera au Client un nouvel indice, moyennant préavis, à l'issue duquel le Client sera réputé avoir accepté ce nouvel indice, sauf refus exprès de sa part.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, le taux d'intérêt conventionnel figurant sur le relevé de compte sera considéré comme écrit au sens de l'article 1745 du Code civil. Ce taux est susceptible de varier, sous réserve de l'acceptation du nouveau taux par le Client : ces modifications, immédiatement applicables, figurent selon le cas sur le prochain relevé de compte ou relevé d'intérêt sur lequel figure un calcul d'intérêts débiteurs. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte ou relevé d'intérêt, vaut acceptation.

Le Taux Effectif Global comprend, outre ce taux d'intérêt conventionnel, les commissions et frais annexes liés au crédit tels que notamment : les frais de gestion, commissions et taxes diverses (hors commission de mouvement). En Principauté de Monaco ce taux est communiqué à titre informatif et n'engage pas la Banque, ce que le Client accepte.

Une notice publiant les taux maxima autorisés en France pour les concours que les banques proposent à leurs clients est tenue à leur disposition dans les agences Société Générale. Ces taux maxima sont susceptibles de ne pas s'appliquer pour un financement soumis au droit monégasque, SG Monaco invite son client à se renseigner auprès de son conseiller.

2. Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

[..]

III.J. Instructions données par le Client à la Banque

[...]

IV. Instruments et services de paiement

IV.A. Espèces

[...]

IV.B. Chèques

1. Délivrance des chéquiers

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de SG Monaco. En cas de refus de délivrance, cette décision sera motivée.

Avant la délivrance du premier chéquier par SG Monaco, une vérification pourrait être effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client ou son représentant légal n'est ni interdit bancaire ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Cette vérification peut également être effectuée pour chaque mandataire et/ou délégataire.

Les formules de chèques sont en règle générale délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé.

Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par SG Monaco et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

D'une manière générale, le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. SG Monaco ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification de ses formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement et sont tenus à la disposition du Client à son agence ; ils peuvent aussi lui être adressés sur sa demande à son domicile sous pli recommandé simple.

Cet envoi donne lieu à perception d'une commission et à la récupération des frais d'envoi débités sur son compte courant conformément aux tarifications applicables aux comptes ouverts à Monaco disponibles en agence.

Le Client et ses mandataires doivent veiller à la bonne conservation des chéquiers qui leur sont délivrés sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèques, le Client doit en aviser immédiatement par tous moyens l'agence où est ouvert son compte et faire opposition dans les conditions précisées ci-après.

2. Remise de chèques et paiement des chèques émis

Le Client qui souhaite déposer un chèque sur son compte remplit et signe un bordereau de remise. Le Client annoté les caractéristiques du chèque sur la souche « à conserver » lors de l'utilisation d'un bordereau présent au carnet de remise ou sur la souche du chéquier lors de l'utilisation d'un bordereau de remise inséré dans les chéquiers. L'enregistrement au compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement qui peut varier selon le jour, le lieu et l'heure de la remise

du Client.

En principe, le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

Par exception, dans l'hypothèse où SG Monaco aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif.

Le montant des remises de chèques en euro et en devise payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant SG Monaco.

Le Client peut obtenir des carnets de bordereaux personnalisés de remises de chèques en s'adressant à son agence et/ou utiliser les 3 bordereaux insérés dans les chéquiers.

SG Monaco se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériels respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), le Client remettant doit s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous :

- utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques),
- s'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encré (changements réguliers),
- ne pas utiliser de ruban avec encre correctrice.

SG Monaco règle le montant des chèques émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint 6 mois après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 1.876 concernant le chèque. Toutefois, SG Monaco sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

3. Chèques sans provision

a. Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire disposer d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Banque. Cette provision peut résulter, soit d'un solde créditeur disponible sur le compte, soit d'une ouverture de crédit obtenue après l'accord préalable de SG Monaco. La provision doit être maintenue par le Client jusqu'au paiement du chèque ou jusqu'à sa prescription, soit six mois à partir de l'expiration du délai légal de présentation.

b. Conséquences du défaut de provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, SG Monaco peut, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. L'envoi d'un éventuel courrier de préavis donne

lieu à la perception d'une commission, qui en cas de rejet effectif du chèque, est incluse dans un forfait de frais de rejet de chèque sans provision indiqués dans la Brochure Tarifaire.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client pourrait se voir interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 5 ans. Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, SG Monaco s'efforcera de contacter le client pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux.

La Banque adresse dès l'incident une injonction en lettre recommandée avec accusé de réception au Client (mandataires ou délégataires éventuels) de restituer à tous les banquiers dont le titulaire est Client, les formules de chèques qui auront été mises à leurs dispositions. L'envoi de ce courrier donne lieu à la perception d'une commission qui en cas de rejet effectif du chèque est incluse dans un forfait de frais de rejet de chèque sans provision indiqués dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises » et sur le site Internet entreprises.sg.fr.

Le représentant du Client, qui émet un chèque sans provision pourrait être interdit bancaire en France.

Dans tous les cas, cette interdiction porte sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques pourrait être enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

Sur injonction adressée par SG Monaco dès l'incident au titulaire du compte, celui-ci, son représentant légal et son mandataire doivent restituer à tous les banquiers dont le titulaire est client les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition. Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe, le ou les titulaires du compte. Lorsque le chèque sans provision a été émis sur un compte joint ou collectif, l'interdiction frappe tous les cotitulaires sur ce compte comme sur l'ensemble de leurs comptes.

Toutefois, les cotitulaires disposent de la faculté de désigner au préalable dans les conditions particulières le cotitulaire qui se verra alors appliquer seul l'interdiction bancaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble des cotitulaires restant interdits sur le compte ayant enregistré l'incident. Cette désignation peut être modifiée ou effectuée postérieurement à la signature des présentes, à tout moment par les cotitulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec avis de réception à l'agence qui tient le compte.

Durant cette interdiction, le Client peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque (soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution

du chèque) ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque par SG Monaco.

Dès qu'il a été informé du rejet d'un chèque par l'envoi d'une lettre d'injonction, le Client doit, ainsi que ses mandataires, restituer les chèquiers en leur possession.

SG Monaco rappelle que la législation monégasque en matière de chèque prévoit des sanctions pénales en cas d'émission de chèque sans provision.

Les dispositions légales française en matière de chèque, notamment de la loi dite MURCEF du 11 décembre 2001 ne s'appliquent pas en Principauté de Monaco ce que le Client accepte en ouvrant son compte dans une agence de SG Monaco.

c. Modalités pratiques de régularisation

[...]

4. Opposition sur chèques

a. Généralités

Le Client ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, ou de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par la Banque.

Conformément à la législation monégasque, SG Monaco ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client (ou le représentant légal) à d'éventuelles sanctions pénales, indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition. Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par SG Monaco, pourrait faire l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

b. Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée auprès de l'agence qui tient le compte par :

- lettre, télex, télécopie ou déclaration écrite à l'agence,
- téléphone, en ce cas, l'opposition doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

L'opposition doit identifier le ou les numéros de compte et de vignette(s) et, à défaut de numéro de vignette(s), s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire.

Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) en France au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au + 33 (0)8 92 68 32 08 (depuis la France

Service 0,35 €/min + prix appel). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Société Générale à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

c. Conséquences de l'opposition

La jurisprudence peut imposer le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition. La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au Client à sa demande.

5. Restitution des chèquiers

SG Monaco peut à tout moment demander au Client (et/ou à son mandataire) la restitution des chèquiers en sa possession.

Par ailleurs, le client (et/ou son mandataire) a l'obligation de le faire en cas d'interdiction bancaire et ce à première demande de la Banque ou de clôture de compte.

IV.C. Cartes de paiement et de retrait

[...]

IV.D. Virements

[...]

IV.E. Prélèvements SEPA

[...]

IV.F. Lettres de change et billets à ordre

V. Transfert de compte

Le Client (son représentant légal exclusivement), ainsi que son mandataire, peut, à tout moment demander le transfert du compte dans une autre agence SG Monaco que celle où il a été ouvert. Cette demande se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de SG Monaco. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

Tout transfert du compte dans une agence hors de la Principauté, notamment française de Société Générale, se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale. Ce transfert hors de la Principauté est susceptible de générer des frais, de nécessiter la signature d'une nouvelle Convention et une modification de numéro de compte.

SG Monaco informe le Client qu'un transfert d'agence transfrontalier entraîne notamment une modification du Code IBAN et nécessite un accord du Directeur de

l'Agence destinataire.

La Banque peut à tout moment demander le transfert du compte du client dans une autre agence pour des questions de meilleure organisation de son réseau. Ce transfert aura lieu un mois après la notification qui en aura été faite par écrit au Client.

Le Client pourra pendant ce délai refuser cette modification et dénoncer sans frais la convention dans les conditions prévues pour la modification de la Convention.

La Convention de Compte Entreprises signée avec une agence Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale. En particulier, lorsque le Client bénéficie à son ancienne agence d'une Convention de trésorerie courante, celle-ci est reportée auprès de sa nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement de son compte.

VI. Compte inactif

SG Monaco précise que les dispositions législatives et réglementaires françaises en matière de comptes inactifs ne s'appliquent pas en Principauté de Monaco.

Les avoirs abandonnés sur les comptes inactifs ouverts dans les livres des agences monégasques sont soumis aux dispositions du code civil monégasque, notamment l'article 435. Ainsi, à l'issue du délai légal monégasque, SG Monaco est tenu de verser les fonds abandonnés ou vacants à la Principauté de Monaco.

Pour tout renseignement complémentaire, votre conseiller se tient à votre disposition dans une agence de SG Monaco.

VII. Clôture du compte courant

VII.A. Règle générale

Le compte est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, soit à tout moment à l'initiative du Client, soit moyennant un préavis de 60 jours à l'initiative de SG Monaco.

Dans ce dernier cas, le délai de préavis court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de la Banque lui notifiant la clôture du compte.

SG Monaco ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client (y compris en cas d'injures ou de menaces proférées par le client ou son mandataire à l'encontre d'un employé Société Générale à Monaco ou à l'étranger), ou de poursuites, qu'elle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

En cas de dissolution ou d'arrivée du terme prévu dans les statuts (personne morale), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de

chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait s'y rapportant, met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture. Elle peut faire l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restitués.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêt comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte.

En cas de solde créditeur, le retrait des fonds ne peut s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

SG Monaco aura notamment la faculté de porter :

- au débit du compte, si le solde en permet le paiement : les chèques régulièrement émis avant la clôture et, dans tous les cas, les chèques, remises de prélèvements SEPA et encaissements par cartes crédités au compte et revenant impayés, les effets de commerce revenant impayés, les cautions payées par la Banque, les paiements effectués par carte, les intérêts, commissions ainsi que les frais et d'une manière plus générale, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques du Client antérieurs à la clôture du compte,
- au crédit du compte : les remises à l'encaissement de chèques, d'effets de commerce, de factures de cartes de paiement effectuées avant clôture ainsi que les virements initiés antérieurement.

En outre, SG Monaco pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant. Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de 3 points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré conformément à l'article 1009 du Code Civil.

À l'issue des opérations de clôture, le solde créditeur éventuel sera restitué au client par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiqué par RIB (relevé d'identité bancaire) à SG Monaco, conformément aux « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises », ou, le cas échéant, aux conditions tarifaires applicables dans les agences monégasques.

VII.B. Cas particuliers

1. Le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels

Dans ce cas, tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel consenti à une entreprise par un établissement de crédit ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à 60 jours pour tous les types de crédits. Ce délai court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de SG Monaco lui notifiant la clôture du compte.

Pendant le délai de préavis, SG Monaco continuera d'effectuer les opérations courantes.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, s'agissant d'un crédit à durée déterminée ou indéterminée, SG Monaco n'aurait à respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en présence d'une situation irrémédiablement compromise de celui-ci.

En pareille hypothèse, le Client est informé par l'envoi soit d'une télécopie si celui-ci peut être joint par télécopie, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à sa dernière adresse inscrite dans les livres de SG Monaco, lui notifiant la clôture du compte.

Cette clôture prend effet :

- en cas d'envoi d'une télécopie, le lendemain de sa date d'envoi,
- en cas d'envoi d'une lettre recommandée, le lendemain de sa date de présentation.

2. Le Client bénéficie de concours à titre occasionnel

SG Monaco peut mettre fin sans préavis à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

VIII. Dispositions diverses

VIII.A. Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme, et respect des sanctions financières internationales

1. Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires

Les dispositions du paragraphe des Conditions Générales s'appliquent intégralement. Toutefois, les références au droit français sont remplacées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Principauté de Monaco, notamment les dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 ainsi que tout texte les modifiant ou les remplaçant, ayant pour objet de sanctionner le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

2. Obligation de connaissance du client pendant toute la durée de la relation d'affaires [...]

3. Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires

SG Monaco est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s), de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)).

À ce titre, SG Monaco pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client (ou, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s), de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) s'engage à communiquer à la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance constante. À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

Le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire, les dirigeants et associés, ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et SG Monaco s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Principauté de Monaco, notamment les dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 ainsi que tout texte les modifiant ou les remplaçant, ayant pour objet de sanctionner le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le Client accepte que SG Monaco, le cas échéant, échange les données nominatives du Client et les informations relatives à ses opérations avec les autres services conformités du groupe Société Générale, afin de renforcer les examens précités.

4. Sanctions financières internationales

Les dispositions du paragraphe des Conditions Générales s'appliquent intégralement.

SG Monaco devra également se conformer aux exigences réglementaires monégasques, notamment aux sanctions imposées par le gouvernement de la Principauté de Monaco, plus particulièrement par la Direction du Budget et du Trésor.

VIII.B. Secret bancaire

Les dispositions du paragraphe des Conditions Générales s'appliquent intégralement et sont complétées par les clauses suivantes.

La législation monégasque notamment l'Ordonnance souveraine n° 3.021 du 26 novembre 2010 prévoit que les établissements de crédit installés en Principauté de Monaco sont soumis aux dispositions de l'article L511-33 du code Monétaire et Financier français, qui impose une obligation de confidentialité relative aux informations

collectées par SG Monaco dans le cadre de son activité commerciale et de ses relations d'affaires. La SG Monaco est donc tenue au secret professionnel et obligation légale est faite à son personnel, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 308 du code pénal monégasque, de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance hors cas où la loi le permet.

Ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la législation monégasque et aux conventions internationales, notamment à la demande de l'administration monégasque en matière fiscale ou douanière, du juge pénal, des autorités de tutelle telles que la Commission de Contrôle des Activités Financières (C.C.A.F.) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.), ainsi que du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

En application des accords internationaux, signés par la Principauté de Monaco, le Client autorise SG Monaco à transmettre son identité et ses informations le concernant détenues par SG Monaco en relation avec le compte, sur demande valablement formée, aux autorités étrangères compétentes, particulièrement fiscales. SG Monaco n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages que le Client pourrait subir en raison de son statut juridique ou fiscal, ou du non-respect de ses obligations en la matière.

De plus, dans le cadre de l'application de la réglementation de l'Union Européenne, particulièrement la directive n°2014/65/CE dite « MIFID II » et le règlement 600/2014 dit « MIFIR », sur les Marchés d'Instruments Financiers (M.I.F.) et de toutes réglementations l'appliquant ou la modifiant, le Client autorise SG Monaco à transmettre le détail des opérations sur ses actifs financiers qu'il effectuera à l'autorité de régulations des marchés financiers territorialement compétente telle que la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Par ailleurs, lorsque le Client a aussi ouvert un compte dans les livres de la Société Générale Private Banking Monaco S.A.M., filiale de Société Générale S.A. (ci-après SGPB Monaco), il autorise SG Monaco à partager avec SGPB Monaco les informations et la documentation le concernant, couvertes par le secret professionnel, et ainsi à communiquer à SGPB Monaco :

- toute la documentation juridique nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès de l'une ou l'autre banque,
- toute documentation juridique complémentaire nécessaire à la mise à jour de son dossier administratif conservé auprès de l'une ou l'autre banque,
- tout justificatif relatif aux opérations passées sur ses comptes ouverts dans les livres de l'une ou l'autre banque,
- l'ensemble des informations relatives aux structures sociétaires patrimoniales ou autres, dont il est le bénéficiaire économique et/ou le représentant légal, et pour lesquelles il est dûment autorisé à transmettre les renseignements y afférents. (Cf. note1)

Conformément à la législation monégasque, SG Monaco est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des

1 Le Client s'engage également à fournir à première demande des banques le procès-verbal d'assemblée générale pour chacune de ces sociétés ou décision en cas de fiducie ou autre structure, autorisant :

(i) la communication des informations les concernant entre les banques, et
(ii) la levée du secret professionnel afférent auxdites informations.

personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats. En outre pour les besoins de gestion de la relation bancaire, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers pour les cas qui ne sont pas prévus ci-dessus.

Au surplus, le Client autorise SG Monaco à communiquer toute information nécessaire concernant leur relation, aux personnes morales du Groupe Société Générale, hors de la Principauté de Monaco et à des tiers uniquement pour des besoins d'administration ou de gestion de(s) compte(s), ou de traitement opérationnel des transactions réalisées sur le(s) compte(s), notamment afin d'examiner la conformité des opérations, de lutter contre le blanchiment de capitaux et de lutter contre le terrorisme, ainsi que d'examiner le profil du risque financier.

Le Client autorise aussi SG Monaco à communiquer toute information nécessaire pour l'exécution des services concernant la Convention à des sous-traitants ainsi qu'à ses courtiers et assureurs.

VIII.C. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, SG Monaco est conduite à recueillir et traiter, de manière automatisée ou non, des données et informations nominatives dans le cadre de la gestion de la relation bancaire, conformément à la loi monégasque n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations et à l'ordonnance souveraine n° 2.230, fixant les modalités d'application de cette loi, ainsi que toute législation modifiant ces textes.

A ce titre, SG Monaco tient à la disposition de ses clients la liste des traitements exploitant des données nominatives, conformément et dans le respect de l'article 14 de la loi monégasque n° 1.165 modifiée susmentionnée.

Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximale de 10 (dix) ans pour les traitements qui ont, notamment, les finalités suivantes :

- la gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, y compris au moyen d'études marketing et statistiques permettant le pilotage du contrat au travers des données collectées pour le contrat, ou avec d'autres données permettant, par la détermination de profil du Client, d'assurer la sécurité et la fiabilité du service. Dans ce dernier cas le Client peut s'opposer au traitement ; Le délai court à compter de la fin de la relation commerciale, ou, le cas échéant, de la fin du recouvrement.

- la réalisation d'études statistiques et patrimoniales, le délai court en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière.

- le traitement des réclamations, à compter de la clôture du dossier de réclamation.

- la lutte contre la fraude, à compter de la clôture du dossier de fraude.

- l'exécution des ordres et transactions du Client, notamment dans le cadre de la mise en commun de moyens et services au sein du Groupe Société Générale (notamment en France et au Luxembourg), à compter de l'exécution de l'ordre.

Par ailleurs, SG Monaco opère les traitements qui ont, entre autres pour finalités :

- la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques ;

Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximale de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de six (6) mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de lutte contre la criminalité et la délinquance financière, particulièrement les abus ou manipulation de marchés ;

Les données à caractère personnel des clients pourront être conservées pour une durée maximale de cinq (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de détermination du statut fiscal ;

Afin de respecter les obligations prévues par la législation monégasque, notamment les lois n°1.437 et 1.438 du 16 décembre 2016 ainsi que les accords internationaux d'échange automatique d'informations en matière fiscale, SG Monaco peut être amenée à transmettre des informations personnelles du titulaire de compte et des informations concernant son ou ses compte(s) financiers à l'administration monégasque, laquelle peut échanger ces informations avec les autorités fiscales du/des pays dans lequel/lesquels le titulaire serait résident fiscal. La durée de conservation des informations nominatives du Client en matière fiscale est de cinq (5) ans à compter de la date de la déclaration à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de conservation des informations nominatives des traitements dans le cadre du Foreign Account Tax Compliance Act (abrégé FATCA) est jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives.

- le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement ;

Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance.

- l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, contre rendus des entretiens en tête à tête, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées ;

En fonction des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de leur enregistrement.

- la gestion et la supervision de la messagerie électronique professionnelle utilisée à des fins de surveillance et de contrôle ;

Ces données seront conservées pour une durée de maximum trois (3) mois après le départ du salarié de la Banque, le cas échéant.

- les enregistrements par un système de vidéo-surveillance afin de garantir la protection des personnes et des biens au sein de la SG Monaco ;

La durée de conservation de ces données est d'un (1) mois.

- la prospection et la réalisation d'animations commerciales ;

Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des clients, les données à caractère personnel des clients pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ;

Les données à caractère personnel relatives à un prospect non-client pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

- tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, qui a fait l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude ou les impayés ;

Les données à caractère personnel relatives à un Client pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier.

Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article 13 du code de commerce monégasque.

Le Client (ou son représentant légal) autorise SG Monaco à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la Convention, aux entités du Groupe Société Générale (notamment en France, Roumanie, Luxembourg, Inde) ainsi qu'à ses partenaires contractuels, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Au surplus, le Client autorise SG Monaco à communiquer toute information nécessaire concernant leur relation, aux personnes morales du Groupe Société Générale, hors de la Principauté de Monaco et à des tiers uniquement pour des besoins d'administration ou de gestion de(s) compte(s), ou de traitement opérationnel des transactions réalisées sur le(s) compte(s), notamment afin d'examiner la conformité des opérations, de lutter contre le blanchiment de capitaux et de lutter contre le terrorisme, ainsi que d'examiner le profil du risque financier.

Pour la circulation des données nominatives au sein du Groupe Société Générale, il convient de se référer à l'Article « VIII.M. Politique de traitements des données au sein du groupe Société Générale » ci-après.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils

informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel hors la Principauté de Monaco, vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne ou de la Principauté de Monaco.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Principauté de Monaco et la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. A ce titre, SG Monaco met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le Client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou entreprises.sg.fr.

Conformément à la législation, notamment la réglementation dite SEPA (Single Euro Payments Area), le Client autorise la Banque à transmettre à la banque du bénéficiaire d'un virement certaines des données personnelles nécessaires à l'opération.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques (ministères des finances ou autorités administratives indépendantes de la Principauté ou d'Etat tiers), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal en vue du recouvrement des impôts et taxes.

Conformément aux Lois n°1.165 du 23 décembre 1993 sur la protection de données nominatives et n° 1.444 du 19 décembre 2016, vous avez un droit d'accès, de modification et d'opposition aux informations vous concernant. Toute personne concernée dispose aussi d'un droit d'effacement, de limitation du traitement ou d'oubli, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour SG Monaco l'impossibilité de fournir certains produits ou services.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce

que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant auprès de votre conseiller habituel ou par voie postale destinée au délégué à la protection des données personnelles de SG Monaco au 16 Avenue de la Costa - 98000 Monaco, ou par email à list.monprivmonaco-dpo@socgen.com.

Vous disposez également d'un droit de recours selon le cas administratif ou judiciaire. Ainsi, vous pouvez saisir la Commission de Contrôle des Informations Nominatives située au Concorde 4e ETG, 11 rue du Gabian, 98000 MONACO, www.ccin.mc, ccin@ccin.mc. Pour un recours judiciaire, les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco sont compétentes.

VIII.D. Modifications de la Convention de Compte

Toute mesure législative ou réglementaire tant monégasque que française, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de l'Addendum, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, SG Monaco communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au client ou sur un autre support durable au Client, au plus tard un mois avant leur date d'entrée en vigueur, et informera de la disponibilité de ces nouvelles conditions sur entreprises.sg.fr (disponibilité qui aura été dûment notifiée) et auprès de leur chargé d'affaires.

Le Client pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son guichet. A défaut, le client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications.

Par dérogation à ce qui précède les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

Si le Client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 ans. En cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des cotitulaires dans les délais susvisés, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard de l'ensemble des cotitulaires.

VIII.E. Agrément et contrôle de la Banque

SG Monaco, également dénommée la « Banque », est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans l'Addendum.

À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet acpr.banque-France.fr ou auprès de

l'ACPR à l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, et de la BCE, pour la supervision de sa solidité financière.

VIII.F. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par SG Monaco, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. La clientèle peut demander le dépliant explicatif à son conseiller ou s'adresser directement au :

Fonds de Garantie des dépôts
65, Boulevard de la Victoire – 75 009 PARIS
01 58 18 38 08 contact@garantiedesdepots.fr

Conformément à l'ordonnance n° 2.365 du 10 septembre 2009 rendant exécutoire l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs conclus entre la Principauté de Monaco et la République française, les dépôts dans les livres de SG Monaco bénéficie de la garantie conformément à l'article 322-1 du code monétaire et financier français.

Ainsi les dispositions de la Convention relatives à cet article s'appliquent pleinement même en Principauté de Monaco.

VIII.G. Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client (ou le représentant légal), peut se rapprocher de son agence. Le conseiller de clientèle est son interlocuteur privilégié et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

SG Monaco
Directeur Commercial de la succursale de Monaco,
16, avenue de la Costa
98000 MONACO
Tel : +377 93 15 57 00
E-mail : reclamation.privmonaco@socgen.com

SG Monaco s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix jours et à vous tenir informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Le Client conserve par ailleurs la possibilité de faire usage des recours judiciaires qui lui sont ouverts, s'il n'est pas satisfait de la réponse apportée par la Banque.

SG Monaco est attachée à la qualité des services offerts à sa clientèle et accorde une attention particulière au traitement des réclamations qui lui sont formulées.

Afin d'assurer un traitement optimal de vos demandes, toute réclamation auprès de notre établissement peut être adressée soit :

Par e-mail à l'adresse suivante :
reclamation.privmonaco@socgen.com

Par courrier à notre service dédié :
SG Monaco
Middle Office – Service Réclamation
16, Avenue de la Costa
98000 Monaco

Si votre demande devait nécessiter un délai de traitement supplémentaire (recherches complexes...), nous vous en informerons endéans ce même délai de 30 jours.

Dans l'hypothèse où la réponse qui vous est apportée ne correspondrait pas à vos attentes, nous vous informons de la possibilité d'adresser à la Direction de SG Monaco en charge du traitement des réclamations, votre demande à l'adresse suivante :

Secrétariat Général de SG Monaco
16 Avenue de la Costa
98000 Monaco

VIII.H. Droit au compte et services bancaires de base

Les dispositions françaises en matière de droit au compte ne s'appliquent pas en Principauté de Monaco et ne sont pas opposables à SG Monaco.

Conformément à la loi n° 1.492 du 08 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte, la Banque rappelle que le droit au compte, sous réserve qu'elles soient dépourvues de compte de dépôt à Monaco, bénéficie aux :

Personnes physiques de nationalité monégasque ou domicilié à Monaco ou encore, en cours d'installation et détentrice à ce titre du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondante ;

Personnes morales ou physiques agissant pour des besoins professionnels domiciliées à Monaco ou en cours de constitution (et qui peuvent justifier de l'accomplissement des formalités administratives requises) ;

Personnes qui font la demande pour chaque activité professionnelle qu'elle exerce ainsi que les sociétés autorisées à procéder à une offre aux jetons ;

Lorsque la Direction du Budget et du Trésorerie désigne un établissement de crédit assurant des services de compte de dépôt et de paiement pour lui ouvrir un compte, cet établissement financier fournira des prestations de base (énumérées par la Loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte) au demandeur aux mêmes prix publics que ceux en vigueur à l'égard des autres Clients.

VIII.I. Droit applicable et juridiction compétente

La loi applicable aux relations précontractuelles est la loi monégasque.

Le présent contrat ainsi que les échanges effectués au cours de la relation contractuelle seront exclusivement rédigés en langue française. En cas de divergence avec une traduction dans une langue étrangère, les dispositions contractuelles rédigées dans la version française prévalent.

Le présent Addendum à la Convention est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi monégasque, et soumis à la compétence des juridictions monégasques.

En ouvrant ou transférant un compte dans une agence de la Principauté de Monaco, le Client manifeste sa volonté de soumettre la relation contractuelle au droit monégasque.

En cas de conflit entre les règles fondées sur le droit français notamment présentes dans les Conditions Générales et celles fondées sur le droit monégasque, les dispositions réglementaires et législatives monégasques prévaudront.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs aux Conditions Générales et au présent Addendum (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions de la Principauté de Monaco.

La nullité éventuelle d'une clause des Conditions Générales ou du présent Addendum n'affectera pas la validité des autres clauses. Pour l'exécution des présentes la Banque fait élection de domicile au Palais de la Scala, 16 avenue de la Costa à 98000 MONACO, et le Client à l'adresse fournie lors de l'ouverture de la Convention de Compte. Pour l'application du présent article, le Client reconnaît expressément que les actes et négociations préalables à la conclusion des présentes se sont déroulés sur le territoire de la Principauté de Monaco, lequel constitue généralement le lieu de signature de la Convention. Le Client renonce expressément à invoquer tout privilège de juridiction ou immunité dont il pourrait se prévaloir au regard de sa loi nationale ou pour quelque cause que ce soit.

VIII.J. Obligations du Client en Matière Fiscale

Chaque Client titulaire du Compte, qu'il soit ou non ayant droit économique dudit titulaire, (ci-après le « Titulaire » et « l'Ayant droit Économique ») s'engage à informer spontanément SG Monaco, dans les trente (30) jours de la survenance de l'événement, de toute modification relative à sa situation personnelle, en particulier son état-civil, son domicile, sa nationalité ou sa résidence fiscale. Il appartient à chaque Titulaire de consulter ses propres experts et conseils fiscaux afin de déterminer les obligations déclaratives qui lui incombent et de remplir ses obligations fiscales en relation avec ses avoirs.

Le Client prend l'engagement de se conformer aux lois et réglementations d'ordre fiscal de l'ensemble des juridictions qui lui sont applicables.

Le Client s'engage aussi à tenir SG Monaco informée de sa situation fiscale et à lui répondre pour toute demande relative à son statut ou sa résidence fiscale. Le Client transmettra à la banque tout changement le concernant dans un délai de deux mois à compter de ce changement.

Le Client confirme que SG Monaco l'a informé qu'en ne se soumettant pas à ses obligations fiscales, il pourrait être passible de sanctions financières ou pénales, en fonction de la législation qui lui est applicable.

La responsabilité de SG Monaco ne peut être engagée en cas d'omission par le Client de répondre correctement et entièrement à ses obligations fiscales dans le pays dont il est résident ou envers tout pays qui considérera le Client comme résident fiscal ou redevable d'obligations de nature fiscale.

Le Titulaire s'engage à indemniser SG Monaco de tout dommage qu'elle pourrait subir en cas de non-respect par le Titulaire des obligations et des garanties souscrites par ce dernier aux termes du présent article ou du fait du non-respect de ses obligations fiscales.

SG Monaco attire expressément l'attention du Titulaire qu'en application des accords internationaux, pris le cas échéant, par la Principauté de Monaco, leur identité et les informations détenues par SG Monaco en relation avec le compte, pourront être transmises, sur demande valablement formée, aux autorités étrangères compétentes, en matière fiscale. SG Monaco n'encourt aucune responsabilité pour les dommages que le Titulaire pourrait subir en raison de son statut juridique ou fiscal, du non-respect de ses obligations en la matière ou de l'absence de réponse de sa part.

Dans le cas où le Titulaire est concerné par un accord international imposant un prélèvement à la source, il lui appartient de communiquer à SG Monaco, de manière exhaustive, les informations pertinentes, dont il garantit la véracité.

Si le Titulaire n'a pas pris de disposition pour éviter le prélèvement à la source en autorisant SG Monaco à transmettre les informations requises selon les termes des accords applicables, SG Monaco se verra obligée d'agir en tant qu'agent payeur et d'appliquer le prélèvement sur les revenus considérés comme imposables. Afin de déterminer les valeurs sujettes au prélèvement, SG Monaco s'appuie sur les informations communiquées notamment par le Client ainsi que par les fournisseurs de données agréés.

Si le Titulaire et l'Ayant droit Économique sont des personnes/entités différentes, il appartient au Titulaire du compte d'informer l'Ayant droit Économique de ses obligations et responsabilités et des mises en garde contenues dans le présent article.

De plus, afin de satisfaire aux obligations réglementaires prévues par la réglementation des Etats-Unis d'Amérique dite Foreign Account Tax Compliance Act ou QI/FATCA, le Client :

- s'engage à fournir à la SG Monaco, dans le délai qu'elle lui aura fixé, toute documentation / information / attestation appropriée qu'elle lui réclamera pour justifier de son statut au regard de QI/FATCA, y compris toute documentation/information/attestation concernant la présence ou non en son sein de « substantial US owner » ou justifiant du bénéfice d'une exemption quant à l'application de la réglementation FATCA ;

- s'engage à informer immédiatement la SG Monaco, s'il est/devient « specified US person » ou « US owned Foreign Entity » et de tout autre événement en lien avec son statut au sens de la réglementation FATCA y compris les changements significatifs dans son actionariat des « substantial US owner » ;

- autorise expressément la Banque, si elle l'identifie, lors de l'ouverture du compte ou ultérieurement, comme étant une « specified US person » ou une « US-owned Foreign Entity », à communiquer à l'IRS, les informations ci-dessus, ainsi que toute autre information supplémentaire exigée par la réglementation FATCA ou requise de l'IRS ;

- s'engage à fournir à la SG Monaco, dans le délai qu'elle lui aura fixé, l'autorisation des éventuels « substantial US owner » lui permettant de communiquer à l'« IRS », les informations ci-dessus les concernant ;

- autorise la SG Monaco à communiquer à d'éventuels auditeurs externes, tout élément de son dossier Client à l'effet uniquement de procéder aux audits requis dans le contexte de la réglementation QI/FACTA relative aux "US persons".

L'autorisation précitée vaut, pour la SG Monaco et pendant toute la durée de la convention, levée expresse de son obligation au secret professionnel, au bénéfice de l'IRS.

A défaut de fournir, dans les délais fixés par la SG Monaco, les autorisations et/ou les documentations / informations / attestations visées ci-dessus, ou, s'agissant des autorisations, en cas de révocation (par le client ou un « substantial US owner ») de ces autorisations, le titulaire du compte sera considéré, par la réglementation FATCA, comme étant « récalcitrant » et la SG Monaco sera tenue de procéder à la clôture du compte. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2014, le titulaire du compte « récalcitrant » se voit appliquer, jusqu'à la clôture de son compte ou jusqu'à la transmission de la documentation requise manquante, une retenue à la source de 30% sur toutes les opérations, taxables au sens de la réglementation FATCA, se présentant au crédit sur le compte.

Dans le cadre la législation monégasque et internationale appliquant les normes de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique en matière d'échanges automatiques de renseignements fiscaux notamment dites Common Reporting Standard, ci-après CRS, SG Monaco rappelle au Client qu'elle communiquera aux autorités fiscales monégasques les données relatives à sa situation fiscale, et notamment ses données nominatives.

De manière générale en matière de fiscalité, le Client accepte que SG Monaco transfère les informations et données le concernant à l'administration fiscale qui les requiert légalement et s'engage à ne pas opposer d'obligation de secret professionnel.

Le Client autorise SG Monaco à prélever sur ses comptes toutes sommes qu'elle est tenue de prélever légalement ou en exécution des Conditions Générales ou de l'Addendum, relativement aux opérations, aux transferts, aux dépôts, aux retraits, aux transactions sur instruments financiers, aux contrats (y compris sur instruments financiers), aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte.

Le Client est informé que la SG Monaco procédera de plein droit aux prélèvements de toutes sommes légalement ou réglementairement imposés par la législation monégasque, par les accords internationaux conclus par la Principauté ou par toute autre législation étrangère.

Sauf dans les cas prévus par la loi, SG Monaco ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par l'omission de procéder, ou de procéder correctement,

aux retenues fiscales applicables. De même, en matière de taxe(s) sur les transactions financières (telle que notamment mais non exclusivement la taxe sur les transactions financières française, italienne ou portugaise ou des Etats-Unis d'Amérique, ou toute taxe sur transactions financières à venir) le Client accepte expressément que toute taxe supportée par la Banque pour son compte soit directement portée au débit de son compte à vue.

SG Monaco attire l'attention des Résidents Fiscaux Français concernant la déclaration d'ouverture d'un compte bancaire auprès de l'administration fiscale française. Le Client Résident Fiscal Français devra joindre à sa déclaration de revenus, l'année de l'ouverture dudit compte et les années suivantes, un imprimé n°3916 (disponible sur le site www.impots.gouv.fr) indiquant les références précises du compte ouvert. Le compte est réputé avoir été utilisé si au moins une opération de crédit ou de débit y est enregistrée pendant la période visée par la déclaration. La clôture du compte doit être également déclarée suivant les mêmes modalités.

VIII.K. Obligations du Client en Matière de Lutte contre la Corruption

Le Client déclare et garanti SG Monaco pendant toute la durée de la convention de compte et de services :

- Qu'il a connaissance de toute législation applicable à la Convention en matière de lutte contre la corruption, et qu'il a mis en œuvre des règles et procédures permettant de se conformer auxdites législations et de s'adapter à leurs évolutions futures; Un acte de corruption désigne tout acte consistant à solliciter, autoriser, offrir, promettre ou accorder un avantage financier ou autre (y compris tout paiement, prêt, cadeau ou transfert d'une chose de valeur) dans le but d'inciter une personne privée ou un agent public à exécuter ses fonctions de manière malhonnête ou en violation de ses obligations professionnelles, légales ou contractuelles et/ou d'obtenir ou de conserver un marché pour le Client de manière indue ou malhonnête (ci-après l'« Acte de corruption »);

- Que ni le Client, ni aucune des personnes qu'il contrôle (ces personnes « contrôlées » incluant notamment ses dirigeants, employés et préposés) n'a commis ni ne commettra, directement ou indirectement, aucun Acte de Corruption au profit d'une personne privée ou d'un agent public ;

- Qu'il a mis en place des règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés visant à prévenir la commission d'Actes de Corruption, par lui-même, ses agents ou autres intermédiaires et les personnes contrôlées, et à s'assurer que toute preuve ou tout soupçon de la commission d'un Acte de Corruption fera l'objet d'une enquête approfondie, sera traitée avec la diligence appropriée et signalé à SG Monaco. La preuve de l'existence de ces règles, systèmes, procédures et contrôles sera communiquée sur demande au Client ;

- Que ni le Client ni aucun de ses agents, intermédiaires ou personnes contrôlées n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel), par un organisme gouvernemental ou international, de répondre aux appels d'offre, de contacter ou de travailler avec cet organisme en raison d'Actes de Corruption avérés ou présumés ;

- Que les archives relatives à ses activités, y compris les documents comptables, sont tenues et conservées de manière à garantir leur intégrité sous une forme

exploitable par SG Monaco.

VIII.L. Conséquences du non-respect d'un engagement

Si le Client ne respectait pas un engagement pris conformément aux dispositions précédentes de l'Addendum, notamment en matière de lutte contre le blanchiment, de conformité fiscale et de lutte contre la corruption, SG Monaco se réservera la faculté de clôturer sans préavis le compte bancaire sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client.

A cette occasion, SG Monaco pourrait aussi rendre immédiatement exigible tout découvert, crédit ou prêt octroyé.

VIII.M. Politique de traitements des données au sein du Groupe Société Générale

a. Echanges d'informations nécessaires à l'organisation et à l'exercice de la vigilance en matière de grands risques et de lutte anti-blanchiment au sein du groupe Société Générale (ci-après la « Vigilance Consolidée »)

SG Monaco est une succursale de Société Générale S.A. en France qui est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« l'ACPR ») ainsi que par la Banque Centrale Européenne (la « BCE »).

En application d'un corpus réglementaire et législatif international², européen³ et français⁴, Société Générale S.A. a l'obligation de mettre en place une Vigilance Consolidée visant à :

- ➔ Opérer un contrôle centralisé des grands risques de crédit⁵ au sein du groupe, et à
- ➔ Piloter de manière consolidée le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein du groupe.

L'exercice de la Vigilance Consolidée requiert que Société Générale S.A. ait accès à certaines informations nominatives des clients des entités de son groupe. Seules les informations nominatives nécessaires à la Vigilance Consolidée peuvent faire l'objet d'une communication qui s'effectuera dans le respect de la réglementation monégasque applicable en matière de secret bancaire et de transfert de données personnelles.

² Recommandations du GAFI du 16 février 2012

³ ➔ Directive 2013/36/CE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE du 16/12/2002 sur la surveillance complémentaires des établissements de crédit (conglomérats financiers).

➔ Directives 2005/60/CE du 26/10/2005 et 2015/849/CE du 20 mai 2015 relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

⁴ ➔ Code monétaire et financier (articles L511-34, L561-20, L561-21 et R561-29).

➔ Lignes Directrices de l'ACPR relatives :

- à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune (mars 2014)
- aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe (mars 2011)
- aux obligations de déclaration et d'informations à Tracfin (14 juin 2016)

⁵ Exposition d'un établissement sur un client ou un groupe de clients liés, dont la valeur atteint ou dépasse un certain pourcentage (défini par les textes européens) des fonds propres éligibles de la Banque.

Pour permettre à Société Générale S.A. de se conformer aux obligations précitées, le Client autorise SG Monaco à lever le secret bancaire et à transférer à Société Générale S.A. en France les informations confidentielles et données nominatives le concernant et nécessaires à l'exercice de la Vigilance Consolidée (ci-après « Les Données »).

Les Données ne pourront être utilisées par Société Générale S.A. qu'aux fins d'exercice de la Vigilance Consolidée.

Les Données seront conservées le temps nécessaire pour Société Générale S.A. de répondre à ses obligations légales ou réglementaires impératives.

Enfin, le Client est informé que s'agissant des Données transmises à la maison mère dans le cadre des finalités évoquées ci-dessus, Société Générale S.A. peut être tenue, en vertu d'obligations légales ou réglementaires, de répondre à toute demande de communication desdites Données émanant d'Autorités administratives ou judiciaires ou de régulateurs compétents.

b. Obligations de la Banque en matière de financements

Nonobstant la clause précédente, et afin de permettre Société Générale S.A. en France d'opérer un suivi globalisé du risque de crédit au sein du groupe, SG Monaco peut être tenue :

(i) De solliciter l'avis de Société Générale S.A. concernant toute demande de crédit excédant un certain montant et/ou une certaine durée, et en cas d'accord, communiquer à la maison mère toute information nécessaire au suivi de ce crédit jusqu'à son remboursement ;

(ii) De solliciter l'avis de Société Générale S.A. concernant la gestion d'éventuels défauts de remboursement de

sommes exigibles au titre de crédit(s).

Dans l'éventualité où le Client aurait également ouvert des comptes dans les livres d'autres entités de la banque privée de Société Générale, ces informations relatives à l'octroi, au suivi et aux difficultés de remboursement de crédits, pourront également être communiquées à ces entités par SG Monaco afin de leur permettre de disposer d'une vision globale de la situation du Client.

A cet effet, le Client accepte de :

(i) Lever le secret bancaire et autoriser SG Monaco à communiquer et transférer au profit de Société Générale S.A. en France les informations confidentielles et données personnelles le concernant et nécessaires à l'examen de sa demande de crédit et au suivi du crédit accordé, ainsi qu'à la gestion des éventuels défauts de remboursement de sommes exigibles.

(ii) Lever le secret bancaire et autoriser SG Monaco à communiquer et transférer au profit des autres entités relevant de l'activité « entreprise » du groupe Société Générale dans les livres desquelles le client dispose d'un compte, les informations confidentielles et données personnelles le concernant et relatives à l'octroi de crédit(s), à leur suivi jusqu'à leur remboursement et aux difficultés de remboursement.

Ces données seront conservées le temps nécessaire pour la mise en œuvre de la finalité mentionnée ci-dessus

Enfin, le Client est informé que s'agissant des données transmises à la maison mère dans le cadre des finalités évoquées ci-dessus, Société Générale S.A. peut être tenue, en vertu d'obligations légales ou réglementaires, de répondre à toute demande de communication desdites données émanant d'Autorités administratives ou judiciaires ou de régulateurs compétents.



Société Générale Monaco – 16 Avenue de la Costa – 98000 MONACO – Réf : Addendum CLI ENT 09/2023
Société Générale - S.A. au capital de 1 025 947 048,75 EUR – 552 120 222 RCS Paris – Siège social : 29 bd Hausmann, 75009 Paris.
Intermédiaire en assurances, dûment enregistré à l'ORIAS sous le n° 07 022 493 – orias.fr
SG est une marque de Société Générale.



Nom :

Prénom :

Numéro de compte :

En tant que Client de SG Monaco, je reconnais avoir reçu un exemplaire de la version de l'Addendum en vigueur à cette date, relatif à la Convention de Compte Courant Entreprises, qui précise certaines dispositions de la législation monégasque.

Fait à Monaco, le :

Signature :